



Délibération n° 2022- 001 APDP/Pl/SA du 27 avril 2022
portant labellisation des formateurs et formations en matière
de protection des données personnelles au Bénin

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021;

Vu le décret n° 2021-092 du 10 mars 2021 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel du 25 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal du 25 mai 2021 relatif à l'élection du bureau de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel;

Vu le procès-verbal de la session plénière du 27 avril 2022 portant adoption du programme de labellisation ;

DECIDE

Article 1: Institution du Label

Il est institué un Label « APDP approuvé » pour la formation sur la protection des données personnelles au Bénin.

Le Label vise à certifier la qualité de la formation sur la protection des données personnelles et reconnaître que le formateur ou le centre de formation exerce son activité selon une déontologie et des règles de l'art approuvées par l'APDP.

Article 2: Référentiel

Par Référentiel général pour la formation à la protection des données personnelles, l'Autorité définit la ligne directrice obligatoire du contenu des formations pour permettre la délivrance d'un Label individuel.

En fonction de l'évolution de l'informatique et des systèmes d'informations ou de tous autres facteurs pertinents, l'APDP peut proposer une modification des critères énoncés dans le Référentiel.

Article 3: Candidature

Peuvent être candidats au Label «APDP approuvé», les personnes physiques, les organismes et personnes morales réunissant des formateurs qui :

- justifient d'une activité d'enseignement ou de formation d'au moins deux (02) ans ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans ainsi que d'une formation en matière de protection des données personnelles ;
- sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit/droit du numérique/droit et technologie de l'Information et de la Communication ou diplôme équivalent ;

Les personnes physiques et personnes morales peuvent candidater soit de manière individuelle, soit en réseau avec d'autres organismes candidats lorsqu'ils s'inscrivent dans une même politique qualité.

Des personnes juridiques distinctes peuvent solliciter conjointement la délivrance d'un Label en vue d'en faire un usage commun. La demande comporte l'engagement de ces personnes à maintenir leur collaboration pendant toute la durée du Label. En cas d'interruption de leur collaboration, le ou les organismes souhaitant conserver le Label doivent déposer une nouvelle demande en ce sens à l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

Article 4: Dossier de demande

Les demandes de labélisation sont adressées à l'Autorité de Protection des Données Personnelles par écrit. Elles comportent les éléments suivants :

- a) les types d'actions ou formation pour lesquelles le Label est demandé ;
- b) la présentation de la formation, le programme, les compétences attendues et les informations pratiques ;
- c) L'autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère compétent ;
- d) le reçu de paiement des frais d'étude de dossier fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA, les fonds sont versés sur le compte bancaire BJ660 01001 000001043824 74 ouvert dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au profit de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), contre quittance.

et plus généralement les justificatifs des critères et conditions pour la délivrance du Label.

Article 5: Instruction des demandes

A la réception de la demande, un accusé de réception est délivré et un numéro d'enregistrement attribué. Le Bureau de l'Autorité de Protection des Données Personnelles apprécie la recevabilité de la demande dans un délai de quinze (15) jours. Le Président notifie la décision du Bureau au demandeur par lettre remise contre

signature et l'informe du délai nécessaire à l'Autorité de Protection des Données Personnelles pour procéder à l'instruction de la demande. La notification comporte désignation des membres de l'Autorité chargés de la visite des sites et centres et des vérifications d'usage.

Les visites et vérifications doivent être faites dans un délai d'un (1) mois à compter de cette notification. En cas d'indisponibilité du demandeur ou de carence, il est dressé impérativement au bout de ce délai, un rapport qui est versé au dossier de demande.

Le Président de l'Autorité peut demander tout complément d'informations nécessaires à la satisfaction des exigences du Référentiel défini par l'Autorité de Protection des Données Personnelles. Si le demandeur ne répond pas dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de demande de complément d'information, il est réputé défaillant et le dossier est radié sur décision du Bureau.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles, examine les demandes de labellisation et de renouvellement et arrête ses décisions.

La décision de l'Autorité doit être rendue dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dernier des compléments d'information nécessaires à la satisfaction des exigences du Référentiel défini par l'Autorité de Protection des Données Personnelles. A défaut, passé ce délai, la délivrance du Label est acquise.

Article 6: Décision de délivrance ou de refus du Label

La délibération est notifiée par lettre remise contre signature dans un délai de huit (08) jours à compter de la décision de l'Autorité de Protection des Données Personnelles. En cas de délivrance, elle indique les conditions d'utilisation du logo « APDP approuvé ». Le demandeur signe un engagement de se conformer au cahier des charges du Label.

Article 7: Cahier de charge du Label

Le Label permet à toute personne physique ou morale qui l'obtient de l'afficher et/ou d'en faire un usage commercial en mettant en avant la qualité de ses formations et actions et notamment leur respect de la législation en matière de protection des données personnelles et de la vie privée. L'autorisation d'usage du Label n'opère aucun transfert des droits de propriété sur le Label. Tout usage du Label est subordonné à l'acceptation formelle des dispositions du cahier des charges et du Référentiel.

Il leur est interdit, sauf si l'organisation de l'action est faite de concert avec l'Autorité de Protection des Données Personnelles, de suggérer d'une quelconque manière que l'action ou la formation est organisée sous l'égide ou avec l'accord de l'APDP. La délivrance du Label ne comporte pas d'engagement de signature ou de délégation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

Le Label est consenti pour le territoire du Bénin. Le Bénéficiaire dispose du droit non-exclusif d'exploiter le Label sur ce territoire.

Il ne pourra pas sous-traiter le Label et la fourniture des prestations de services sous Label. L'autorisation d'utiliser le Label est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

Il s'engage à exploiter directement, au mieux de ses possibilités, pendant toute la durée de l'autorisation, le Label qui lui est conféré. Il s'engage à effectuer toutes les actions et à accomplir toutes les démarches utiles afin de préserver le Label, de le promouvoir et de l'exploiter dans des conditions optimales, de façon effective, sérieuse et continue.

Il s'engage à ne pas utiliser le Label à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le Label à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'APDP ou lui être préjudiciable.

Il s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires du Label, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui.

Le Bénéficiaire du Label s'engage à reproduire le Label dans son intégralité et tel que représenté dans la Charte graphique qui lui a été remise.

D'une manière générale, le Bénéficiaire du Label respectera scrupuleusement l'image du Label et son positionnement. Il se conformera à toute instruction de l'Autorité à cet égard.

Le Bénéficiaire du Label devra informer l'Autorité avant de commercialiser tout nouveau produit, service, formation ou actions sous le Label. Le Bénéficiaire du Label ne commercialisera aucun produit ou service sous le Label sans l'approbation de l'Autorité, étant entendu que ce dernier usera de cette prérogative de façon raisonnable et justifiée.

Toute utilisation quelconque du Label, notamment son apposition sur des supports de communication et de commercialisation physiques ou numériques, devra faire l'objet d'une information préalable de l'Autorité qui pourra s'y opposer de façon raisonnable et justifiée.

Le Bénéficiaire du Label s'engage à respecter les techniques, normes et standards de qualité spécifiés par l'Autorité de Protection des Données Personnelles. Il se conformera à la politique commerciale et au positionnement du Label définis par l'Autorité.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles pourra procéder, à tout moment et sans préavis, à toutes vérifications et à tous contrôles qui lui paraîtront appropriés afin de s'assurer du respect des engagements pris par le Bénéficiaire du Label. Elle usera de cette prérogative de façon raisonnable, en veillant à ne pas causer de préjudice anormal au Bénéficiaire du Label.

Le Bénéficiaire du Label s'engage à permettre ces vérifications et contrôles et à remédier à tout manquement constaté par l'Autorité de Protection des Données Personnelles, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa notification.

Le Bénéficiaire du Label s'engage particulièrement à informer l'Autorité de Protection des Données Personnelles de l'existence de toute marque concurrente ainsi que de toute pratique susceptible de faire naître une confusion avec le Label dans l'esprit de la clientèle ou du public.

Le Label comporte paiement d'une charge dont le montant et les modalités de paiement sont définies par décision de l'APDP

L'APDP s'engage à apporter au Bénéficiaire du Label, pendant toute la durée de sa validité, son assistance, ses conseils et ses recommandations.

Article 8: Extension du champ de la labellisation, Renouvellement

Le Bénéficiaire du Label sollicite l'extension du champ de sa labellisation auprès de l'APDP lorsqu'il souhaite réaliser un nouveau type d'actions ou de formations ou lorsque ses installations subissent des modifications significatives.

Une évaluation est mise en œuvre pour supporter la demande d'extension.

La procédure de renouvellement du Label se déroule conformément aux articles 5 et 6 susvisés.

Article 9 : Durée de validité du Label

Le Label «APDP approuvé» est attribué pour une durée de deux (2) ans.

La liste des attributaires du Label est publiée par l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

Article 10 : Modifications apportées à la formation ou à l'action labellisée

Le Bureau de l'Autorité de Protection des Données Personnelles doit être informée sans délai de toute modification d'une formation ou d'une action labellisée. Il peut être demandé communication de tout document permettant d'apprécier si les modifications sont de nature à nécessiter une nouvelle évaluation.

Le Président de l'Autorité de Protection des Données Personnelles notifie au titulaire la suite donnée à sa demande par lettre remise contre signature.

Dans les cas où une nouvelle évaluation est nécessaire, elle est réalisée dans les conditions décrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 11: Vérification du maintien des conditions de délivrance du Label

L'Autorité de Protection des Données Personnelles peut vérifier à tout moment et par tout moyen que la formation ou la procédure labellisée respecte les conditions ayant permis la délivrance du Label.

Toute personne ayant recours à une formation ou une procédure labellisée peut signaler à l'Autorité de Protection des Données Personnelles tout doute quant à la conformité de ceux-ci au Référentiel.

Un rapport de surveillance est établi chaque année. Il est déclenché à l'initiative du Bureau de l'Autorité. Il permet à l'APDP de décider du maintien, de la suspension ou du retrait du Label.

L'Autorité peut demander, dans le cadre d'un contrôle exceptionnel, un rapport concernant un attributaire du Label « APDP approuvé » si des faits de nature à contrevenir à la qualité des prestations rendues par l'attributaire sont portés à sa connaissance. Il permet également à l'APDP de décider du maintien, de la suspension ou du retrait du Label.

Article 12: Suspension et retrait d'accréditation

En cas de suspension du Label, le Bénéficiaire n'est plus autorisé à en faire usage jusqu'à la levée de suspension.

En cas de retrait du Label, le Bénéficiaire n'est plus autorisé à utiliser le Label.

La délibération portant suspension ou retrait du Label est notifiée par lettre remise contre signature. Le courrier de notification mentionne les voies et délais de recours applicables.

Si l'Autorité de Protection des Données Personnelles décide de ne pas retirer le Label, la procédure est close par l'envoi d'une lettre du Président à son titulaire.

Article 13: Refus de délivrance

Le candidat qui s'est vu notifier un refus de labélisation ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus.

Article 14 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 avril 2022

 **Yvon DETCHENOU**

AMPLIATIONS : 1 MND : 1 MEF : 1 MESRS : 02 UAC : 02 UP : 02 MJL : 1 JORB : 1

Tout établissement public/privé d'enseignement du droit.